

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS **DOCUMENT PREPARATOIRE PERISCOLAIRE (matins et soirs)**

ANNEE _____

A RENSEIGNER PAR L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS, LORS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DU SDJES.

À renvoyer à l'adresse suivante:

Direction Générale Adjointe Solidarité - Service PMI - Pôle Structures Petite Enfance
 17, avenue Pierre Mendès France - Bât F2 - BP 10519
 14035 CAEN Cedex 1
 Ou par mail : pmi.structures@calvados.fr

Ce document est indispensable pour étayer l'avis du Président du Conseil Départemental transmis au Préfet (Cf page 5)

<u>GESTIONNAIRE :</u> Nom et Adresse : ☎ : @ :							
<u>NOM DE L'ETABLISSEMENT ET SITE D'ACCUEIL :</u> Adresse : ☎ : @ : N° Déclaration du local auprès du SDJES :							
<u>ORGANISATEUR :</u> Adresse : ☎ : @ :							
<u>PERSONNE A CONTACTER :</u> ☎ : @ :							
CAPACITE MAXIMALE D'ACCUEIL DECLAREE PAR L'ORAGANISATEUR	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33.33%; text-align: center;">Globale</td> <td style="width: 33.33%; text-align: center;"><3ans</td> <td style="width: 33.33%; text-align: center;">3 à 6 ans</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Globale	<3ans	3 à 6 ans			
Globale	<3ans	3 à 6 ans					
NOMBRE D'ENFANTS INSCRITS	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33.33%; height: 20px;"></td> <td style="width: 33.33%;"></td> <td style="width: 33.33%;"></td> </tr> </table>						

POUR LES STRUCTURES ASSOCIATIVES	
Nom du Président de l'association	

Création ☐	Renouvellement ☐	Modification ☐
-----------------------------------	---	---------------------------------------

<u>PERIODE D'OUVERTURE</u>

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
☐	☐	☐	☐

FREQUENTATION	
---------------	--

Nombre d'enfants présents selon les heures :

[illegible]

<u>PERSONNEL</u>	
------------------	--

[illegible]

LOCAUX

En cas de renouvellement des modifications sont-elles survenues ?

Oui ☐

Non ☐

En cas de création ou de modifications :

- Type de construction :
.....
- Nombre de pièces utilisées :
.....
- Surface utilisée pour la garderie :
.....
- Etat général des locaux :
.....

①/SALLES D'ACTIVITE *destinées aux enfants de moins de 6 ans*

Pièce(s) réservée(s) uniquement à cet usage	Oui ☐	Non ☐
Superficie de chaque salle de jeux <i>(Norme minimale de la SDJES : 2m² par enfant)</i>		
Fréquence de lavage des jouets		
Fréquence et horaires du ménage (salle)		

②/GOUTER

Mobilier adapté à des enfants de moins de 6 ans	Oui ☐	Non ☐
Superficie de la salle de goûter <i>(Norme minimale de la SDJES : 1m² par enfant)</i>		
Fréquence et horaires du ménage		

<u>ESPACE EXTERIEUR</u>

Terrain clos et sécurisé	Oui ☐	Non ☐
Superficie		
Présence d'aire de jeux	Oui ☐	Non ☐
Rythme d'entretien de l'aire de jeux		
Présence d'une structure de jeux	Oui ☐	Non ☐
Rythme d'entretien de la structure Assuré par :		
Modalités d'entretien du bac à sable		

Date et signature
Nom et qualité du signataire

Documents à adresser *avec* le document préparatoire :

- Projet pédagogique

Documents à présenter *le jour de la visite* :

- Registre de présence des enfants
- Fiches sanitaires des enfants
- Cahier d'infirmerie

Cadre d'intervention de la PMI : le code de la santé publique

Article L.2324 -1 alinéa 3 :

« ...L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à **une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.** »

Article L.2324-1- alinéa 4 :

« Les seules conditions exigibles **de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique** requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret. »

Article L. 2324-2 :

« Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile **vérifie que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 2324-1](#) sont respectées par les établissements et services mentionnés au même article.** »

Article R2324-10 :

« L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'article [L. 2324-1](#) au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet. La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la jeunesse. »

Article R2324-11 :

« La réception des informations mentionnées à l'article [R. 2324-10](#), le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Article R2324-14 :

« **Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance** prévue à l'article [L. 2324-2](#), le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile s'assure **que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis.**

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur de l'accueil, communication du projet éducatif prévu par le décret pris en application de l'article [L. 227-4](#) du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet ses observations au préfet du département qui a délivré l'autorisation, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, les mesures prévues à l'article [L. 2324-3](#).

Article R2324-15 :

« Un mois au moins avant le début de chaque séjour, l'organisateur du séjour de vacances dans une famille adresse au préfet du lieu de déroulement du séjour les noms et adresses des familles d'accueil et des mineurs accueillis ainsi que les dates de leur séjour.

Ce dernier en informe le président du conseil départemental afin que le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile puisse exercer sa mission de contrôle et de surveillance. »